

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERAL
S/14840/Add.3
26 janvier 1982
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT
EST SAISI LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST
LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans le document S/14840, daté du 19 janvier 1982.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 23 janvier 1982, le Conseil de sécurité est intervenu au sujet de la question suivante.

Situation dans les territoires arabes occupés (voir S/11935/Add.18, S/11935/Add.19, S/11935/Add.20, S/11935/Add.21, S/11935/Add.44 et S/11935/Add.45 S/13033/Add.9, S/13033/Add.10, S/13033/Add.11, S/13033/Add.28, S/13737/Add.7, S/13737/Add.8, S/13737/Add.18, S/13737/Add.20, S/13737/Add.22, S/13737/Add.50, S/14326/Add.50, S/14840/Add.1 et S/14840/Add.2).

Le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de cette question à sa 2329^{ème} séance, tenue le 20 janvier 1982. Outre les représentants invités précédemment, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité le représentant de la Grenade, sur la demande de ce dernier, à participer au débat sans disposer du droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur le texte ci-après du projet de résolution révisé présenté par la Jordanie et publié sous la cote S/14832/Rev.1.

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 497 (1981), en date du 17 décembre 1981,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général publiés sous les cotes S/14805, en date du 21 décembre 1981, S/14805/Corr.1, en date du 23 décembre 1981, et S/14821, en date du 31 décembre 1981,

Considérant que, dans sa résolution 497 (1981), le Conseil de sécurité a décidé qu'au cas où Israël ne se conformerait pas aux dispositions de

ladite résolution, le Conseil se réunirait d'urgence "pour envisager de prendre les mesures appropriées conformément à la Charte des Nations Unies",

Ayant présente à l'esprit la résolution 36/226 B de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1981,

Rappelant la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1974, dans laquelle un acte d'agression est défini comme "l'invasion ou l'attaque du territoire d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre Etat",

Constatant que l'occupation continue du territoire syrien des hauteurs du Golan depuis juin 1967 et son annexion par Israël le 14 décembre 1981 constituent une menace permanente pour la paix et la sécurité internationales,

Agissant conformément aux dispositions pertinentes du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Condamne énergiquement Israël pour ne s'être pas conformé à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et à la résolution 36/226 B (1981) de l'Assemblée générale;

2. Constate que les mesures israéliennes dans le territoire syrien occupé des hauteurs du Golan, qui ont abouti à la décision prise par Israël le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration dans le territoire syrien occupé des hauteurs du Golan, constituent un acte d'agression aux termes des dispositions de l'Article 39 de la Charte des Nations Unies;

3. Décide que tous les Etats Membres devraient envisager de prendre des mesures concrètes et efficaces en vue de l'annulation de la décision israélienne d'annexer les hauteurs syriennes du Golan, et de s'abstenir de toute aide ou assistance à, et de toute coopération avec, Israël dans tous les domaines, afin de le dissuader dans ses politiques et pratiques d'annexion.

4. Décide également de demander à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies d'appliquer la présente décision du Conseil de sécurité, conformément à l'Article 25 de la Charte des Nations Unies.

5. Prie instamment, eu égard aux principes énoncés au paragraphe 6 de l'Article 2 de la Charte, les Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies d'agir conformément aux dispositions de la présente résolution;

6. Demande à tous les autres organismes des Nations Unies et institutions spécialisées des Nations Unies et à leurs membres de se conformer de leurs relations avec Israël aux dispositions de la présente résolution.

7. Décide de créer, conformément à l'Article 29 de la Charte, un comité du Conseil de sécurité chargé d'examiner les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution et de faire rapport au Conseil à ce sujet;

8. Prie le Secrétaire général de présenter un rapport au Conseil de sécurité sur l'application de la présente résolution.

Le Conseil de sécurité a alors procédé à un vote dont le résultat a été le suivant : 9 voix pour, une voix contre (Etats-Unis d'Amérique) et 5 abstentions (France, Irlande, Japon, Panama et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord). Le projet de résolution révisé S/14832/Rev.1 n'a pas été adopté, un membre permanent du Conseil de sécurité ayant voté contre.

Après le vote, sur la proposition du représentant de la Jordanie, le Président a annoncé qu'en l'absence de toute objection, le Conseil de sécurité poursuivrait l'examen de la question et que la date de sa prochaine séance serait fixée après de plus amples consultations. Aucune objection n'ayant été formulée, il en a été ainsi décidé.

